

Annonce d'un congé non payé

Un congé non payé est une interruption souhaitée par la personne assurée, volontaire et typiquement unique de la prestation de travail, tandis que le rapport de travail est maintenu.

Pour les interruptions de travail régulières ou spécifiques au poste de travail, veuillez utiliser le formulaire [«arrêt de travail ou reprise du travail»](#).

*Contrat n°: _____

Catégorie de personnes (Cat-P): _____

*Police n°: _____

*Entreprise: _____

Rue, n°: _____

CP, lieu: _____

1 Identité de la personne assurée

*Nom: _____

*Prénom: _____

*Rue, n°: _____

*Adresse: _____

*Date de naissance: _____

*Nationalité: _____

2. Informations importantes

- Il n'est pas nécessaire d'annoncer un congé non payé de moins d'un mois. La prévoyance est intégralement maintenue, aux dispositions réglementaires.
- Si le congé non payé dure plus de six mois, une sortie a lieu au début du congé. La protection contre le risque se limite au prolongement de la couverture d'un mois après le début du congé non payé.
- La personne assurée doit soumettre cet avis avant le début du congé non payé.
- Le rapport de travail ne peut pas être commencé par un congé non payé.
- La personne assurée ne doit pas exercer d'autre activité lucrative régulièrement pendant le congé non payé.
- Le financement des contributions doit être convenu individuellement entre le salarié et l'employeur. L'employeur reste dans tous les cas le débiteur des primes envers la fondation.

Vous trouvez des informations supplémentaires dans la feuille d'information «Congé non payé» sous: www.helvetia.ch/fr → Entreprises → Prévoyance professionnelle → Info-Center.

3 Durée et type de la couverture d'assurance

La personne assurée souhaite, avec l'accord de l'employeur, la solution suivante pour la durée du congé non payé entre:

*fin du droit au salaire: _____ *reprise de l'activité de travail: _____

1. Maintien intégral de l'assurance

Pour la durée du congé non payé, l'assurance est maintenue dans son intégralité. Les dispositions réglementaires du règlement de prévoyance du personnel continuent à s'appliquer.

2. Assurance de risque intermédiaire

Pour la durée du congé non payé, le processus d'épargne est suspendu, mais la protection contre le risque reste acquise. Les dispositions complémentaires au règlement de prévoyance du personnel en annexe sont applicables.

3. Suspension

Pour la durée du congé non payé, aucune contribution ne sera prélevée. Pendant cette période, la couverture d'assurance se réduit aux prestations minimales légales sur la base du salaire réduit de la période sans salaire.

4 Assurance par convention LAA

La couverture en cas d'accident s'éteint, selon la LAA, 30 jours à compter du début du congé non payé. La personne assurée a la possibilité de maintenir la couverture en cas d'accident avec l'assurance par convention LAA pendant 180 jours au maximum.

La fondation présuppose pour le congé non payé l'existence d'une telle assurance par convention LAA.

L'employeur est tenu d'informer ses collaborateurs à cet égard.

L'assurance par convention LAA est

disponible auprès de: _____, jusqu'au : _____

conclu auprès de: _____

5 Signatures

La personne assurée confirme le choix de la couverture d'assurance pendant le congé non payé et prend connaissance des réductions de prestations en résultant le cas échéant:

Lieu, date

Signature de la personne assurée

L'entreprise se déclare d'accord avec le choix de la couverture d'assurance pendant le congé non payé.

Lieu, date

Cachet, signature de l'entreprise

Veillez retourner ce formulaire à l'adresse suivante:

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA, case postale 3855, 4002 Bâle

Dispositions complémentaires au règlement de prévoyance du personnel

concernant la prévoyance du personnel pendant la durée d'un congé non payé

Un congé non payé* est une interruption souhaitée par la personne assurée, volontaire et typiquement unique de la prestation de travail, tandis que le rapport de travail est maintenu et qu'aucune autre activité lucrative régulière n'est exercée.

Un congé non payé d'une durée inférieure à un mois ne doit pas être annoncé, la prévoyance étant maintenue intégralement aux dispositions réglementaires.

Un congé non payé d'une durée de plus d'un mois doit être annoncé à la fondation avant le début du congé, au moyen du formulaire « Annonce de congé non payé ».

- En cas de congé non payé durant entre un et six mois, la personne assurée a la possibilité, d'entente avec l'employeur, de choisir l'une des variantes suivantes pour la durée du congé non payé.
- En cas de congé non payé de plus de six mois, le maintien de l'assurance des prestations de prévoyance dans le cadre des variantes suivantes est exclu. En pareil cas, une sortie de la prévoyance a lieu pour la date du début du congé non payé et la couverture d'assurance s'éteint à l'expiration du prolongement de la couverture.

Variantes:

1 Maintien de l'assurance des prestations de prévoyance

Pour la durée du congé non payé, l'assurance est maintenue dans son intégralité. Les dispositions du règlement de prévoyance du personnel valable au moment du congé non payé sont déterminantes.

2 Assurance de risque intermédiaire

Dans le cadre de l'assurance de risque intermédiaire, les prestations de risque réglementaires en cas de décès et d'incapacité de gain, y compris la libération du paiement des contributions en cas d'incapacité de travail ou de gain restent assurées pendant la durée du congé non payé. Le processus d'épargne est suspendu pendant la durée du congé non payé.

Le salaire assuré correspond au salaire assuré avant le congé non payé.

Le délai d'attente pour la rente d'invalidité et les rentes pour enfants d'invalidité s'élève à 3 mois. La couverture en cas d'accident s'aligne sur les contributions réglementaires.

Pour la période du congé non payé, le paiement des contributions se réduit des contributions aux bonifications de vieillesse.

3 Interruption de la prévoyance

Pour la durée du congé non payé, il n'est pas souhaité que la prévoyance soit maintenue. L'assurance est suspendue et aucune contribution n'est due. La couverture d'assurance se rapporte au salaire annuel encore réalisé, dans la mesure où celui-ci est supérieur au seuil d'entrée LPP et qu'il se restreint aux prestations minimales légales. En cas de salaire annuel réduit inférieur au seuil d'entrée LPP, l'assurance s'éteint au début du congé non payé et après l'expiration du prolongement de la couverture. Le droit à la prestation de sortie ou au remboursement des contributions reste acquis.

Le financement des contributions et des primes pour les variantes 1 et 2 s'aligne en principe sur les dispositions réglementaires, mais un financement différent peut être convenu entre l'employeur et le salarié. Indépendamment de la réglementation du financement, l'employeur reste débiteur des primes envers la fondation.

Les autres dispositions du règlement de prévoyance du personnel restent inchangées.

La commission de prévoyance

* La participation à une guerre ou à des actes assimilés à une guerre n'est pas considérée comme congé non payé. Si la personne assurée participe à une guerre ou à des actions assimilées à une guerre, toute couverture est exclue, exception faite de la restitution des cotisations.